

Décision n°D_2025_090

RESTAURATION COLLECTIVE

PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ALIMENTAIRES, ANALYSES SUR LES CIRCUITS D'EAU FROIDE ET EAU CHAUDE ET TESTS DE SURFACE DANS LES CUISINES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant les prélèvements et analyses microbiologiques alimentaires, les analyses sur les circuits d'eau froide et eau chaude et les tests de surface dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu la décision D_2025_054 en date du 14 mars 2025 par laquelle la procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infirmité,

Considérant qu'une nouvelle consultation sur devis a été lancée,

Vu le rapport d'analyse des devis,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le marché concernant les prélèvements et analyses microbiologiques alimentaires et les analyses sur les circuits de l'eau et tests de surfaces dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois avec le Laboratoire Départemental d'Analyse et de recherche de LAON (Pôle du Griffon – 180, rue Pierre-Gilles de Genes 02007 LAON Cedex) selon les prix repris dans le devis, pour une durée de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification au titulaire et pour un montant maximum annuel de commandes inférieur à 40 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des établissements concernés.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.